

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12787

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE 12

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« fixé par décret »

les mots :

« d'incapacité permanente inférieur à 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi crée un dispositif unique d'assurance vieillesse des aidants. Il supprime ainsi l'ensemble des différents dispositifs actuels pour n'en créer qu'un seul applicable pour tous. Néanmoins, s'agissant des proches aidants prenant en charge un enfant handicapé, le dispositif proposé se réfère à un taux d'incapacité permanente de l'enfant handicapé qui sera fixé par décret. Le Gouvernement a annoncé que seraient pris en compte les enfants handicapés dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80%. Afin de s'en assurer, il est proposé de l'inscrire clairement dans un la loi. L'objet de cet amendement est de s'assurer que le périmètre d'assurance vieillesse des aidants sera bien étendu aux proches aidants prenant en charge un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80%.